

Province de Québec
MRC de Matawinie
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

RÈGLEMENT OMNIBUS 536-2010

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME N° 319-1992 :

- Afin de modifier la définition d'un *cours d'eau*;

- Afin de retirer la définition du mot *lac*;

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 320-1992 :

- Afin de modifier la réglementation sur la vidange des fosses septiques et sur l'obligation de fournir une preuve de la vidange;

- Afin de modifier la réglementation sur l'entreposage des *roulottes*;

- Afin de réduire la zone Ru-12 et d'agrandir la zone Pa-2;

- Afin de réduire la zone Vc-1 et d'agrandir la zone la zone Va-1;

- Afin créer l'usage *Vente, location et service d'automobiles sans vente d'essence*;

- Afin de d'ajouter l'usage *Vente, location et service d'automobiles sans vente d'essence* à la zone Cm-4;

- Afin de modifier l'entreposage extérieur dans la zone Cm-4;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi 125, loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbations référendaires (réf. art. 123 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU' un AVIS DE MOTION a été donné à une séance régulière du conseil le 17 mai 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une assemblée de consultation publique tenue le 21 juin 2010;

En conséquence :

207-2010 Il est proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La Municipalité de Saint-Michel-Des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins de droit, par résolution no. 207-2010 comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2

Le plan de zonage I est modifié en réduisant la zone rurale et de villégiature Ru-12 et en agrandissant la zone paysagère (Pa-2).

Une partie des lots 44 et 45 du rang 2 Sud-Est, dans le canton de Provost sont transformées en zone paysagère Pa-2 (voir plan en annexe A ci-joint).

ARTICLE 3

Les plans de zonages I et II sont modifiés en réduisant la zone de villégiature et commerciale (Vc-1) et en agrandissant la zone villégiature de faible densité (Va-1).

Une partie du lot A-1, les lots A-2,, A-3 et A-4 et une partie du lot 1 du rang 1, dans le canton de Laviolette sont transformés en zone villégiature de faible Va-1 (voir plan en annexe B ci-joint).

ARTICLE 4

L'article 2.4 du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en remplaçant la définition du terme "cour d'eau" par celle-ci :

Cour d'eau : Tous les lacs, réservoirs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

1. Un fossé de voie publique ou privée;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

ARTICLE 5

L'article 2.4 du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en retirant la définition du mot *Lac*.

ARTICLE 6

L'article 6.15 du règlement de zonage # 320-1992 est modifié comme suit : L'article 6.15.9) devient l'article 6.15.11) et le nouveau point 6.15.9) est redéfini comme suit :

Vidange : La fréquence de vidange des fosses septiques desservant les résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints est d'une fois à tous les 2 ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année et d'une fois tous les 4 ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit dont l'occupation de la résidence est d'au maximum 180 jours par année.

Le terme «résidence isolée» se définit comme étant une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

ARTICLE 7

L'article 6.15 du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en créant l'article 6.15.10) défini comme suit :

Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de la vidange de la fosse septique ou de fosse de rétention au service de l'urbanisme. Il est de la responsabilité de ce propriétaire de s'assurer que le service de l'urbanisme reçoit cette preuve. Cette preuve doit parvenir au service de l'urbanisme dans les 15 jours de la date de cette vidange. Cette preuve peut-être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

ARTICLE 8

L'article 7.1.4 du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en modifiant le 2^e paragraphe comme suit;

« L'occupation permanente ou semi permanente d'une roulotte est interdite sur l'ensemble du territoire municipal. L'entreposage d'une roulotte sur un terrain sans bâtiment principal est interdite, toutefois, l'entreposage des roulettes dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal du propriétaire est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside.»

ARTICLE 9

L'article 7.1 du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en créant l'article 7.1.18 défini comme étant *Vente, location et service d'automobiles sans vente d'essence*.

ARTICLE 10

L'article 7.3.1 du règlement de zonage # 320-1992 est modifié. Le 8^e point devient le 9^e point et le 8^e point est modifié comme suit : (voir annexe C)

8) *Vente, location et service d'automobiles sans vente d'essence* (pour la zone Cm-4 seulement)

ARTICLE 11

L'article 7.3.9 du règlement de zonage #320-1992 est modifié comme suit :

Entreposage extérieur : Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente , pourvu que cela soit fait de façon ordonnée et qu'ils se situent à au moins deux (2) mètres (6.56 pieds) de l'emprise de rue.

ARTICLE 12

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 12 juillet 2010

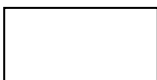
LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Directeur général
Secrétaire Trésorier

Jean-Pierre Bellerose
Maire

ANNEXE A

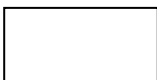
Du projet de règlement n° 536-2010



Limite de la zone touchée par la modification

ANNEXE B

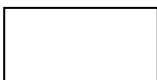
Du projet de règlement n° 536-2010



Limite de la zone touchée par la modification

ANNEXE C

du projet de règlement n° 536-2010



Limite de la zone touchée par la modification